

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 20 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO. Tél. : (228) 22 21 3 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax : (228) 22 22 14 89 B.P. : 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

2016

24 oct.-Loi n° 2016-029 autorisant l'adhésion du Togo à la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à la HAYE le 14 mai 1954 et ses deux Protocoles, adoptés respectivement le 14 mai 1954 et le 26 mars 1999..... 2

24 oct.-Loi n° 2016-030 autorisant la ratification de la convention de minamata sur le mercure, adoptée le 10 octobre 2013 à Kumamoto au JAPON..... 2

DECRETS

2016

20 juin-Décret n° 2016-068/PR abrogeant le décret n° 2009-151/PR du 06 juillet 2009 portant nomination de conseiller à la Présidence de la République..... 2

14 oct.-Décret n° 2016-096/PR portant nomination..... 3

20 oct.-Décret n° 2016-097/PR portant nomination..... 3

20 oct.-Décret n° 2016-098/PR portant nomination..... 3

20 oct.-Décret n° 2016-099/PR portant nomination..... 4

ARRETES ET DECISIONS

Présidence de la République

2016

23 août-Arrêté n° 16 002 portant nomination des membres du comité national d'hydrographie, d'océanographie et de la cartographie marine... 4

24 oct.-Arrêté n° 2016-003 portant nomination du coordonnateur par intérim du PAPV..... 5

Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales

2016

27 oct.-Arrêté n° 0117/MATDCL-CAB portant autorisation d'inhumier à domicile..... 5

Ministère Délégué Présidence de la République chargé de l'Equipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations Technologiques

2007

12 fév.-Arrêté n° 07/MD-PR/ETPTIT/MS/MTEFP/ANAC-TOGO portant composition, fonctionnement et attributions du conseil médical de l'aéronautique civile..... 6

2006

05 déc.-Arrêté interministériel n° 09/MD-PR/ETPTIT/MDAC/MS/DAC portant nomination d'un évaluateur médical des médecins examinateurs du personnel de l'aviation civile..... 7

Ministère des Transports

2011
17 fév.-Arrêté n° 0005/MTr/CAB/DC/ANAC-TOGO portant renouvellement des agréments des médecins examinateurs du personnel de l'aéronautique civile..... 8

05 juil.-Arrêté n° 012/MTr/CAB/DC/ANAC-TOGO portant nomination des membres du conseil médical de l'aéronautique civile..... 8

Ministère des Travaux publics et des Transports

2009
04 juin-Arrêté n° 011/MTPT/CAB/SG/ANAC-TOGO relatif à l'agrément des médecins examinateurs et des centres d'expertise de médecine aéronautique..... 9

2014
25 avril-Arrêté n° 027/MTPT/CAB portant renouvellement des agréments des médecins examinateurs du personnel de l'aviation civile..... 12

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS****LOIS**

**LOI N° 2016-029 DU 24/10/2016
AUTORISANT L'ADHESION DU TOGO A LA
CONVENTION POUR LA PROTECTION DES
BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARME,
ADOPTEE A LA HAYE LE 14 MAI 1954 ET SES DEUX
PROTOCOLES, ADOPTES RESPECTIVEMENT LE 14
MAI 1954 ET LE 26 MARS 1999.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée l'adhésion du Togo à la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à la Haye le 14 mai 1954 et à ses deux (2) protocoles, adoptés respectivement le 14 mai 1954 et le 26 mars 1999.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 octobre 2016

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

**LOI N° 2016-030 DU 24/10/2016
AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA
CONVENTION DE MINAMATA SUR LE MERCURE,
ADOPTEE LE 10 OCTOBRE 2013 A KUMAMOTO
AU JAPON.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention de minamata sur le mercure, adoptée le 10 octobre 2013 à Kumamoto au Japon.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 octobre 2016

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

DECRETS

**DECRET N° 2016-068/PR DU 20/06/2016
abrogeant le décret n° 2009-151/PR du 06 juillet 2009
portant nomination de conseiller à la Présidence de
la République**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2009-221/PR du 19 octobre 2009 portant organisation des services de la présidence de la République modifié par le décret n° 2012-322/PR du 06 décembre 2012 ;

DECRETE :

Article premier : Est abrogé, le décret n° 2009-151/PR du 06 juillet 2009 portant nomination de **Monsieur TCHOUKO Tcha Emmanuel**, conseiller à la présidence de la République.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 juin 2016

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2016-096/PR DU 14/10/2016
Portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2009-221 /PR du 19 octobre 2009 portant organisation des services de la présidence de la République modifié ;

DECRETE :

Article premier : Monsieur **Philippe Pierre BLAQUIER CIRELLI** est nommé conseiller spécial du président de la République en charge des affaires juridiques et institutionnelles.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 octobre 2016

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2016-097/PR DU 20/10/2016
Portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment son article 70 ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement modifié ;
Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Le Colonel **SOGOYOU Kpatcha** est nommé chef d'état-major de l'Armée de Terre.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 20 octobre 2016

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

DECRET N° 2016-098 DU 20/10/2016
portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment son article 70 ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement modifié ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Le Capitaine de Vaisseau **MAYO Kossi** est nommé chef d'état-major de la Marine Nationale.

Art. 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 3 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 octobre 2016

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Komi Selom KLASSOU

**DECRET N° 2016-099 DU 20/10/2016
portant nomination**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2014-113/PR du 30 avril 2014 relatif à l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2014-174/PR du 16 octobre 2014 portant attributions du préfet maritime et organisation de la préfecture maritime ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement modifié ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Le capitaine de vaisseau **TAKOUGNADI Nèyo** est nommé préfet maritime.

Art. 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 3 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 octobre 2016

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

**ARRETE N° 16-002 DU 23/08/2016
portant nomination des membres du comité
national d'hydrographie, d'océanographie et de la
cartographie marine**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 2014-113 /PR du 30 avril 2014 créant l'Organisme National chargé de l'Action de l'Etat en Mer (ONAEM) ;

Vu le décret n° 2015-026/PR du 27 mars 2015 portant création, attributions et organisation du comité national de sûreté maritime ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-085/PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-086/PR du 02 août 2016 ;

Vu le décret n° 2015-087/PR du 26 novembre 2015 portant création du comité national d'hydrographie, d'océanographie et de la cartographie marine ;

ARRETE :

Article premier : Les experts, ci-après désignés, sont nommés membres du comité national d'hydrographie, d'océanographie et de la cartographie marine :

- Capitaine de vaisseau, **ADJOH K. Vinyo**, préfet maritime, président ;

- M. **KAKABOU Nawouri**, administrateur civil principal, représentant du conseiller pour la mer ;

- M. **ADJOUSI Pessièzoum**, enseignant-chercheur, maître-assistant, Universités du Togo, vice-président ;

- M. **DAKEY Koffi Kouma**, directeur général de la cartographie, secrétaire ;

- Contre-amiral **ADEGNON Kodjo Fogan**, directeur général du Port autonome de Lomé, représentant du comité national de sûreté maritime, secrétaire adjoint ;

- M. **BAMBAH Djerkbary Massouadoussey**, directeur général de la planification au ministère de la planification du développement, membre ;

- M. **ALI Domtani**, directeur des pêches et de l'aquaculture, membre ;

- M. **BESSI Piao**, géologue géomaticien à la direction des mines, membre ;

- M. **DJASSA M'ba**, économiste gestionnaire énergétique à la direction de l'énergie, membre ;

- M. **SEBABE Agoro**, directeur des évaluations et de l'intégration environnementale à l'agence nationale de gestion de l'environnement, membre ;

- M. LEBGAZA Alfa, directeur des affaires maritimes, membre ;

- Capitaine de vaisseau TAKOUGNADI Néyo, chef d'état-major de la Marine nationale, membre ;

- M. AKAKPO Binessi Komlan, océanographe physicien à l'ONAEM, membre ;

- M. ALANGUE Togbé Agbessi, chef de la division des affaires juridiques au ministère des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine, membre.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 août 2016

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

ARRETE N° 2016-003 DU 24/10/2016
portant nomination du coordonnateur par intérim du
PAPV

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2009-221/PR du 19 octobre 2009 portant organisation des services de la présidence de la République modifié ;

Vu le décret n° 2015-086/PR du 26 novembre 2015 portant création, organisation et fonctionnement du Programme d'Appui aux Populations Vulnérables (PAPV) ;

ARRETE :

Article premier : Le colonel **AWATE Hodabalo** est nommé coordonnateur par intérim du programme d'appui aux populations vulnérables.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 octobre 2016

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

ARRETE N° 0117/MATDCL-CAB DU 27/10/2016
portant autorisation d'inhumer à domicile

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET
DES COLLECTIVITES LOCALES

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret N° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et des ministres ;

Vu le décret N° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret N° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret N° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret N° 2016-086/PR du 1^{er} août 2016 et le décret N° 2016-087/PR du 2 août 2016 ;

Vu l'arrêté N°47 du 24 janvier 1933 portant réglementation des sépultures au Togo ;

Vu la demande de **Monsieur SOWU Komi** en date du **10 octobre 2016** ;

Vu le compte rendu du Préfet du Zio relatif au site d'inhumation ;

ARRETE :

Article premier : Une autorisation est accordée à Monsieur SOWU Komi en vue d'inhumer les restes mortels de sa mère **feue ADAKA Abra**, dans sa propriété privée à Tsévié-Dévé quartier Logodomé (**Préfecture de Zio**).

Art. 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 octobre 2016

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

**ARRETE N° 07/MD-PR/ETPTIT/MS/MTEFP/ANAC-
TOGO DU 12/02/2007**

**portant composition, fonctionnement et attributions
du conseil médical de l'aéronautique civile**

Le ministre délégué, à la Présidence de la République, chargée l'équipement, des transports, des postes et télécommunications et des innovations technologiques ;

Le ministre d'Etat, ministre de la Santé ;

Sur le rapport du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention de Chicago du 07 décembre 1944, relative à l'aviation civile internationale ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120 / PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

ARRETEMENT :

Article premier : Le Conseil Médical de l'Aéronautique Civile (CMAC) créé conformément à l'article 194, du code de l'aviation civile est composé de médecins spécialistes en médecine aéronautique, de juristes en transport aérien et de toutes autres compétences dont le concours est jugé nécessaire.

Les membres du Conseil Médical de l'Aéronautique Civile sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de la Santé et de l'aviation civile.

Art. 2 : Le Conseil Médical de l'Aéronautique Civile est chargé :

- d'étudier et de coordonner toutes les questions, d'ordre physique, médical, médico-social et d'hygiène intéressant l'aéronautique civile, et d'une façon le contrôle sanitaire. Il assure en cette matière la liaison avec les organismes similaires étrangers ;

- de se prononcer sur le caractère définitif des inaptitudes déclarées à l'égard du personnel de l'aviation civile par les différents centres d'expertises médicales ou les médecins agréés ;

- de soumettre au ministre chargé de l'aviation civile des propositions concernant la reconnaissance d'incapacité temporaire ou permanente de travail et de décès consécutifs à un accident aérien survenu en service ou une maladie imputable au service aérien ;

- de recevoir et d'examiner :

- les appels interjetés par les candidats aux fonctions réservées au personnel de l'aviation civile professionnel et les titulaires d'une licence du personnel de l'aviation civile déclarés médicalement inaptes au titre de l'aéronautique civile par un centre d'expertise médicale du personnel navigant, ou un médecin agréé ;

- les appels interjetés par les employeurs, qui estimeraient devoir contester les décisions prononcées par les autorités médicales compétentes en matière d'aptitude à une fonction du personnel de l'aviation civile professionnel ;

- les demandes formulées par les médecins chefs des centres d'expertises médicales du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile et par les médecins examinateurs agréés qui, en présence d'un cas litigieux ou non prévu par les règlements d'aptitude physique et mentale en vigueur, estimeraient devoir prendre l'avis du Conseil Médical de l'Aéronautique Civile avant de formuler une décision d'aptitude ou d'inaptitude à une fonction du personnel navigant de l'aéronautique civile ;

- toute demande de dérogation aux conditions, d'aptitude médicale prévues par les règlements en vigueur en ce qui concerne le personnel professionnel et non professionnel de l'aviation civile.

Art. 3 : Le bureau du Conseil Médical de l'Aéronautique Civile comprend :

- un président,
- un vice-président
- et un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans renouvelables.

Tout membre du bureau dont le mandat est interrompu est remplacé jusqu'à expiration dudit mandat.

Art. 4 : Les membres du Conseil Médical sont convoqués individuellement à chaque séance par le président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si trois au moins de ses membres à voix délibérative sont présents, compte tenu des cas d'incompatibilité prévus à l'alinéa ci-après.

Ne peuvent prendre part à la délibération, les membres du Conseil impliqué dans le cas concerné.

Les délibérations ont lieu à huit clos. Les décisions et avis sont prononcés à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5 : Le président du Conseil médical peut appeler à siéger au Conseil, avec voix consultative, des personnalités qu'il juge nécessaire d'entendre en raison de leur compétence ou de leurs fonctions quant aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 6 : Les dépenses de fonctionnement du Conseil de l'aéronautique civile seront imputées sur les crédits ouverts au ministère chargé de l'aviation civile.

Les frais d'expertises médicales effectuées à la demande du président du Conseil médical sont à la charge du personnel de l'aviation civile concerné.

Art. 7 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 février 2007

Le ministre d'Etat, ministre de la Santé

Kondi Charles AGBA

Le ministre délégué à la présidence de la République, chargé de l'Equipeement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques

Eduwolé Kokouvi DOGBE

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 09/MD-PR/ETPTIT/
MDAC/MS/DAC DU 05/12/2006
portant nomination d'un évaluateur médical des
médecins examinateurs
du personnel de l'aviation civile**

Le ministre délégué à la présidence de la République, chargé de l'Equipeement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques ;

Le ministre d'Etat, ministre de la Santé ;

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants ;

Vu le décret n° 73-12/PR du 17 janvier 1973 portant création d'une direction de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 90-118/PR du 02 octobre 1990 portant organisation et attributions du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Equipeement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120 / PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 06/MCT/DAC du 04 février 1991 relatif à l'agrément des médecins chargés des visites médicales du personnel navigant de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté n° 007/MTRII/DAC du 28 mars 2000 fixant les dispositions relatives à la délivrance et au renouvellement des licences et qualifications du personnel de l'aviation civile ;

Sur proposition du directeur de l'aviation civile ;

ARRENTENT :

Article premier : Le Médecin colonel BASSABI Kpanté est nommé évaluateur médical des médecins-examineurs du personnel de l'aviation civile.

Art. 2 : L'évaluateur médical est chargé d'évaluer les rapports d'aptitude physique et mentale soumis par les médecins-examineurs, notamment de déterminer si le candidat à la délivrance ou au renouvellement d'une licence ou d'une qualification est apte à l'exercice des fonctions aéronautiques et d'en faire une recommandation au service de délivrance des licences.

Art. 3 : Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 décembre 2006

Le ministre d'Etat, ministre de la Santé

Kondi Charles AGBA

Le ministre délégué à la présidence de la République, chargé de l'Equipeement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques

Eduwolé Kokouvi DOGBE

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants

Kpatcha GNASSINGBE

**ARRETE N° 0005/MTr/CAB/DC/ANAC-TOGO DU
17/02/2011**

**portant renouvellement des agréments des
médecins examinateurs du personnel de
l'aéronautique civile**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence Nationale
de l'Aviation Civile ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention de Chicago du 07 décembre 1944, relative
à l'aviation civile internationale ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de
l'aviation civile ;

Vu le Règlement n° 08/2005/CM/UEMOA du 16 septembre
2005 relatif aux conditions médicales de délivrance des
licences du personnel de l'aéronautique civile (RC PEL 3) ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant
composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 06/MCT/DAC du 04 février 1991 relatif à
l'agrément des médecins chargés des visites médicales du
personnel navigant de l'aéronautique civile ;

ARRETE :

Article premier : Est autorisé le renouvellement des
agréments des médecins examinateurs du personnel de
l'aéronautique civile ci-après :

1. Médecin colonel BASSABI Kpanté
2. Médecin lieutenant-colonel TCHANGAI Tchatcha
3. Médecin colonel SOSSOU Kodjovi Galley

Art. 2 : Le directeur général de l'Agence Nationale de
l'Aviation Civile délivre une carte d'agrément à chacun des
médecins examinateurs visés à l'article 1.

Art. 3 : La carte d'agrément est personnelle et non
cessible. Elle est valable pour une durée de trois (03) ans
renouvelable.

Art. 4 : Le directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation
Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 février 2011

Le ministre des Transports

Ninsao GNOFAM

**ARRETE N° 0012/2011/MTr/CAB/DC/ANAC-TOGO
DU 05/07/2011**
**portant nomination des membres du conseil médical
de l'aéronautique civile**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence Nationale
de l'Aviation Civile ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention de Chicago du 07 décembre 1944, relative
à l'aviation civile internationale ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de
l'aviation civile ;

Vu le Règlement n° 08/2005/CM/UEMOA du 16 septembre
2005 relatif aux conditions médicales de délivrance des
licences du personnel de l'aéronautique civile (RC PEL 3) ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant
composition du gouvernement, ensemble les textes qui
l'ont modifié ;

ARRETE :

Article premier : Sont nommées membres du Conseil
médical de l'Aéronautique civile, les personnes dont les
noms suivent :

1. Médecin colonel BASSABI Kpanté
2. Médecin lieutenant-colonel TCHANGAI Tchatcha
3. Médecin colonel SOSSOU Kodjovi Galley
4. Le directeur contrôle et sécurité de l'Agence Nationale
de l'Aviation Civile
5. Le responsable de la cellule juridique de l'Agence
Nationale de l'Aviation Civile

Art. 2 : Le secrétariat du Conseil Médical de l'Aéronautique
Civile est assuré par le médecin évaluateur de la Section
de Médecine Aéronautique de l'Agence Nationale de
l'Aviation Civile.

Art. 3 : Les membres du Conseil médical de l'aéronautique
civile élisent en leur sein, pour trois (03) ans renouvelables,
un président, un vice-président et un secrétaire.

Art. 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 21/MD-PR/ETPTIT/MS/MDAC/ANAC du 12 février 2007 portant nomination des membres du conseil médical de l'aéronautique civile.

Art. 5 : Le directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 juillet 2011

Le ministre des Transports

Ninsao GNOFAM

**ARRETE N° 011/MTPT/CAB/SG/ANAC-TOGO DU
04/06/2009**

**relatif à l'agrément des médecins examinateurs et
des centres d'expertise de médecine aéronautique**

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES
TRANSPORTS,**

Sur le rapport du directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2007-004/PR du 07 février 2007, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et des ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 2009-040/PR du 23 février 2009 portant nomination du ministre des Travaux publics et des Transports ;

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté est relatif à l'agrément des médecins examinateurs et des centres d'expertise de médecine aéronautique.

Cet arrêté fixe les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait d'agrément des médecins examinateurs et des centres d'expertise de médecine aéronautique chargés de délivrer, après examens, les certificats médicaux exigés pour le personnel de l'aéronautique civile ou pour l'obtention d'une licence ou d'une qualification aéronautique.

Art. 2 : Est autorisé à procéder aux examens médicaux d'aptitudes des candidats en vue de la délivrance ou du renouvellement des licences et qualifications du personnel de l'aéronautique civile tout médecin ou centre d'expertise ayant reçu l'agrément du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3 : Sont désignés médecins examinateurs agréés ou médecins experts chargés d'examiner et de délivrer un certificat médical en vue de la délivrance ou du renouvellement des licences ou qualifications, les docteurs et professeurs en médecine particulièrement qualifiés dans une des disciplines de la médecine aéronautique et disposant des équipements, en état de fonctionnement nécessaires à la réalisation des examens médicaux dont la liste est fixée en annexe au présent arrêté.

Art. 4 : Le postulant à un agrément ou au renouvellement d'un agrément de médecin examinateur agréé ou de centre d'expertise de médecine aéronautique adresse une demande au ministre chargé de l'aviation civile.

Cette demande est accompagnée des pièces suivantes :

- une copie de l'autorisation d'établissement lorsqu'il s'agit d'un centre d'expertise de médecine aéronautique ;
- un engagement de réaliser les examens médicaux conformément à la réglementation applicable et d'appliquer toute directive de la section de médecine aéronautique portant sur l'application de la réglementation ;
- une copie de la qualification de médecin ;
- une copie de l'attestation de spécialisation en médecine aéronautique ;
- une copie de l'autorisation de l'ordre des médecins ;
- une copie du titre attestant que le médecin examinateur agréé ou le médecin expert a acquis une expérience et une connaissance pratique des conditions dans lesquelles les titulaires de licences et qualifications exercent leur activité. A cette fin, il doit avoir accompli cinq heures de vol sur un aéronef à l'exception d'un ultra-léger motorisé, en double commande avec un instructeur, qui atteste de l'accomplissement des heures de vol effectuées ;

- une quittance attestant que le requérant s'est acquitté des taxes de délivrance ou de renouvellement, selon le cas, dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ;

- une copie des attestations de stages de recyclage appropriés effectués pendant la durée de l'agrément, en cas de demande de renouvellement d'agrément.

Art. 5 : Le ministre chargé de l'aviation civile affecte la demande à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile qui procède à l'examen et à l'étude du dossier.

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile produit un compte rendu au ministre chargé de l'aviation civile auquel est joint un projet d'arrêté portant délivrance ou renouvellement d'agrément, selon le cas, si l'étude du dossier ne révèle aucune irrégularité.

La demande est rejetée si le dossier est incomplet ou si une irrégularité a été relevée. Les carences relevées sont notifiées au postulant par correspondance, en vue d'une correction dans un délai de quinze (15) jours.

Art. 6 : Le ministre chargé de l'aviation civile délivre l'agrément par arrêté en tenant compte des conclusions positives de l'étude effectuée par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Au vu de l'agrément délivré par le ministre chargé de l'aviation civile, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile délivre au postulant une carte d'agrément.

L'agrément et la carte d'agrément sont renouvelables tous les trois (03) ans.

Art. 7 : L'Agence Nationale de l'Aviation Civile tient à jour, sous la responsabilité du ministre chargé de l'aviation civile, le registre des centres d'expertise de médecine aéronautique et des médecins examinateurs agréés sur lequel doivent être inscrits :

- le nom du médecin examinateur agréé ou la raison sociale du centre d'expertise de médecine aéronautique ;

- le numéro d'agrément ;

- l'adresse du médecin examinateur agréé ou du centre d'expertise de médecine aéronautique ;

- tous autres renseignements utiles.

Art. 8 : Le médecin examinateur agréé ou le centre d'expertise de médecine aéronautique doit s'attacher

au respect des normes d'aptitude physique et mentale lors des examens médicaux. En cas de doute sur la réglementation applicable il prend l'avis de la section de médecine aéronautique. Le médecin examinateur agréé ou le médecin-chef du centre d'expertise de médecine aéronautique veille à la mise à jour des dossiers médicaux ainsi qu'au respect du principe de confidentialité des données médicales.

Art. 9 : Le médecin examinateur agréé ou le centre d'expertise de médecine aéronautique lorsqu'il effectue un examen médical en vue de la délivrance d'un certificat médical ou du renouvellement d'un tel certificat, doit examiner le demandeur d'une manière conforme :

- aux règles communes en matière médicale et notamment aux règles de déontologie médicale ;

- aux dispositions médicales d'aptitude physique et mentale des personnels de l'aéronautique civile en vigueur.

A l'issue de l'examen médical, le médecin-chef du centre d'expertise de médecine aéronautique ou le médecin examinateur agréé rédige un rapport comprenant le résultat détaillé de cet examen et tout élément propre à établir l'aptitude physique et mentale du demandeur. Le rapport signé est adressé, dans les cinq (05) jours en cas d'inaptitude, et dans les quinze (15) jours dans les autres cas, par tout moyen offrant une garantie suffisante et assurant une confidentialité des données, à la section de médecine aéronautique, qui l'archive selon les dispositions réglementaires en vigueur, dans le respect des règles relatives au secret médical.

En cas d'inaptitude tout demandeur de certificat médical dispose d'un délai de trente (30) jours pour demander une dérogation auprès du conseil médical de l'aéronautique civile.

Art. 10 : Le médecin examinateur agréé ou le médecin chef du centre d'expertise de médecine aéronautique doit notifier à la section de médecine aéronautique dans les trente (30) jours tout changement de sa situation notamment au regard des conditions d'agrément. Il informe la section de médecine aéronautique de toute procédure disciplinaire dont il fait l'objet devant l'ordre des médecins.

Art. 11 : Le ministre chargé de l'aviation civile peut, soit retirer, soit suspendre en cas d'urgence pour une durée de deux (02) mois, l'agrément d'un médecin examinateur agréé ou d'un centre d'expertise de médecine aéronautique.

Le retrait peut être précédé, en fonction de la gravité des faits, d'une ou de plusieurs mises en demeure de mettre fin au manquement.

Ces mises en demeures sont notifiées par le ministre chargé de l'aviation civile à l'intéressé par lettre avec accusé de réception.

Art. 12 : A la demande du président du conseil médical de l'aéronautique civile, la suspension d'agrément est prononcée et adressée au médecin examinateur agréé ou au centre d'expertise de médecine aéronautique par lettre motivée recommandée avec accusé de réception. La levée de cette suspension ne peut intervenir qu'après que le médecin examinateur agréé ou le centre d'expertise de médecine aéronautique a fourni les pièces justificatives apportant la preuve de la mise en place des mesures correctrices demandées. A défaut, la procédure spécifiée à l'article 13 ci-dessous est déclenchée.

Art. 13 : Le retrait d'agrément est prononcé par arrêté motivé du ministre chargé de l'aviation civile après avis du conseil médical de l'aéronautique civile.

Lorsque le conseil médical de l'aéronautique civile envisage un retrait d'agrément, il saisit le ministre chargé de l'aviation civile en lui indiquant les motifs de la décision envisagée. Le médecin examinateur agréé ou le centre d'expertise de médecine aéronautique concerné en est informé.

Avant toute décision de retrait de l'agrément, le ministre chargé de l'aviation civile porte à la connaissance du médecin examinateur agréé ou du centre d'expertise de médecine aéronautique, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de retirer son agrément en l'informant des motifs invoqués. Le médecin examinateur agréé ou le centre d'expertise de médecine aéronautique peut présenter, dans un délai de trente (30) jours, des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales en se faisant assister ou représenter par un mandataire de son choix. En cas d'absence de réponse dans le délai prévu, la procédure est réputée avoir été exécutée.

Art. 14 : Tout médecin examinateur agréé ou centre d'expertise de médecine aéronautique ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément ne peut solliciter un nouvel agrément qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de la date de retrait et si les garanties apportées sont suffisantes pour estimer que les manquements ou déficiences ayant entraîné le retrait de l'agrément ne sont pas susceptibles de se reproduire.

Art. 15 : il est interdit à tout médecin examinateur agréé ou centre d'expertise de médecine aéronautique ayant fait l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait de délivrer un certificat médical.

Art. 16 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celle de l'arrêté n° 06/MCT/DAC du 04 février 1991 relatif à l'agrément des médecins chargés des visites médicales du personnel navigant de l'aéronautique civile.

Art. 17 : Le directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 04 juin 2009

Le ministre des Travaux publics et des Transports

Comla KADJE

ANNEXE

LISTE DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES NECESSAIRES A LA REALISATION DES EXAMENS MEDICAUX

I- MEDECINE GENERALE

- Stéthoscope
- Tensiomètre
- Marteau à réflexe
- Toise
- Pèse personne
- Lampe de poche
- Bandelettes urinaires

II – OPHTALMOLOGIE

- Echelle d'acuité visuelle : Optotypes de Landolt ou anneaux de Sneilen (ou similaires)
- T.N.O
- Tables d'Ishihara (adulte)
- Echelle de Parinaud

III - O.R.L

- Otoscope
- Diapason

**ARRETE N ° 027/MTPT/CAB DU 25/04/2014
portant renouvellement des agréments des
médecins examinateurs du personnel de
l'aviation civile**

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES
TRANSPORTS,**

Sur, le rapport du directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention de Chicago du 07 décembre 1944, relative à l'aviation civile internationale ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile

Vu le règlement n° 08/2005/CM/UEMOA du 16 septembre 2005 relatif, aux conditions médicales de délivrance des licences du personnel de l'aéronautique civile (RC PEL 3) ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, modifié par les décrets n° 2013-70/PR et n° 2013-71/PR du 11 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté n° 011/MTPT/CAB/SG/ANAC-TOGO du 04 juin 2009 relatif à l'agrément des médecins examinateurs et des centres d'expertise de médecine aéronautique ;

ARRETE :

Article premier : Est autorisé le renouvellement des agréments des médecins examinateurs du personnel de l'aviation civile ci-après :

- | | |
|--------------------|-----------------------|
| 1. Médecin colonel | BASSABI Kpanté |
| 2. Médecin colonel | SOSSOU Kodjovi Galley |
| 3. Médecin colonel | TCHANGAI Tchatcha |

Art. 2 : Le directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile délivre une carte d'agrément à chacun des médecins examinateurs visés à l'article 1.

Art. 3 : La carte d'agrément est personnelle et non cessible. Elle est valable pour une durée de trois (03) ans renouvelable.

Art. 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et abroge toute disposition antérieure d'effet contraire.

Art. 5 : Le directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 avril 2014

Le ministre des Travaux publics et des Transports

Ninsao GNOFAM